



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail et de l'Emploi

Département Droit du Travail
et Relations Professionnelles

**AMENDEMENT AU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE
L'ARTICLE L-511-12 DU CODE DU TRAVAIL**

Un nouvel alinéa complètera la modification de l'article L. 511-12 du Code du travail telle qu'elle figure à l'article 2 du projet de loi

Cet alinéa aura la teneur suivante :

« L'alinéa qui précède s'appliquera également et pendant le même période dans le cadre du chômage partiel de source structurelle si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions conformément à l'article L. 513-3. ».

Commentaire de l'amendement

Le présent amendement vise d'une part à mettre à la disposition des employeurs des branches importantes de l'économie luxembourgeoise un instrument et une aide supplémentaire pour la période limitée du 1er janvier au 31 décembre 2009 et d'autre part à inciter ceux-ci d'avoir recours au plan de maintien dans l'emploi au lieu du plan social.